

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

AUTORITE DE REGULATION DE LA POSTE ET DES
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES



**CAHIER DES CHARGES DEFINISSANT LES CONDITIONS
ET LES MODALITES D'ETABLISSEMENT ET
D'EXPLOITATION DES SERVICES D'HEBERGEMENT ET
DE STOCKAGE DE CONTENU INFORMATISE AU PROFIT
D'UTILISATEURS DISTANTS DANS LE CADRE DES
SERVICES DITS D'INFORMATIQUE EN NUAGE OU CLOUD
COMPUTING.**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 ^{ER} : OBJET DU CAHIER DES CHARGES	3
ARTICLE 2 : DEFINITIONS	3
ARTICLE 3 : TEXTES DE REFERENCE.....	3
ARTICLE 4 : SERVICE FOURNIS	4
ARTICLE 5 : MODALITES DE FOURNITURE DES SERVICES	4
ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCTROI DE L'AUTORISATION	5
ARTICLE 7 : CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	5
ARTICLE 8 : REDEVANCES	5
ARTICLE 9 : PERIODE DE DEMARRAGE D'EXPLOITATION DU SERVICE	5
ARTICLE 10 : OBLIGATION DU TITULAIRE.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 11 : PRESCRIPTIONS EXIGEEES POUR LA DEFENSE NATIONALE ET LA SECURITE PUBLIQUE	6
ARTICLE 12 : ENCRYPTION	6
ARTICLE 13 : IDENTIFICATION	6
ARTICLE 14 : SECURISATION.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 15 : NATURE DE L'AUTORISATION, MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL, CESSION ET TRANSFERT	7
15.1 NATURE DE L'AUTORISATION	7
15.2 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	7
15.3 CESSION ET TRANSFERT	7
ARTICLE 16 : DEMANDE D'INFORMATION.....	7
16.1 INFORMATIONS GENERALES.....	7
15.1 INFORMATIONS A FOURNIR	7
ARTICLE 17 : CONTROLE.....	7
ARTICLE 18 : SANCTION	8
18.1 SANCTIONS PECUNAIRES	8
18.2 RETRAIT DE L'AUTORISATION.....	8
ARTICLE 19 : MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES	8
ARTICLE 20: ENTREE EN VIGUEUR – DUREE – RENOUELEMENT.....	8
ARTICLE 21: DUREE – RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION.....	8
21.1 DUREE.....	8
21.2 RENOUELEMENT	8
ARTICLE 22 : ANNEXES.....	9

TABLE DES ANNEXES

ANNEXE 1: FICHE D'ENGAGEMENT	10
ANNEXE 2 : CONFIGURATION RESEAU.....	10

ARTICLE 1^{er} : OBJET DU CAHIER DES CHARGES

En application de l'article 39 de la Loi n°2000 - 03 du 05 Aout 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, le présent cahier des charges a pour objet de définir les conditions et les modalités d'établissement et d'exploitation des services d'hébergement et de stockage de contenu informatisé au profit d'utilisateurs distants dans le cadre des services dits d'informatique en nuage ou Cloud Computing.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Outre les définitions données dans la Loi, il est fait usage dans le présent cahier des charges de termes qui doivent être entendus de la manière suivante :

1. **Titulaire** : Désigne toute personne physique ou morale ayant bénéficié d'une autorisation en vue d'assurer l'établissement et l'exploitation des services d'hébergement et de stockage de contenu informatisé au profit d'utilisateurs distants dans le cadre des services dits d'informatique en nuage ou Cloud Computing dans le respect des prescriptions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.
2. **Autorisation** : Désigne le droit à l'établissement et l'exploitation du service d'hébergement et de stockage de contenu informatisé au profit d'utilisateurs distants dans le cadre des services dits d'informatique en nuage ou Cloud Computing accordée par l'Autorité de régulation.
3. **Infrastructure** : Désigne l'ensemble des systèmes informatiques et des systèmes de télécommunications utilisé par un Titulaire dans le cadre de son autorisation.
4. **Cloud Computing (Informatique en nuage)** : Désigne un modèle permettant d'offrir un accès via le réseau à un ensemble modulable et élastique de ressources physiques ou virtuelles mutualisables, approvisionnées et administrées à la demande et en libre-service.
5. **Portabilité des données** : Désigne l'aptitude à transférer facilement des données d'un système à un autre sans avoir à saisir à nouveau les données.
6. **Interopérabilité** : Désigne la capacité, pour deux ou plusieurs systèmes ou applications, d'échanger des données et de les utiliser mutuellement.
7. **Virtualisation** : Désigne la technique consistant à faire fonctionner plusieurs systèmes, serveurs, périphériques, applications ou autres ressources du réseau sur un même équipement physique et de les partager entre plusieurs utilisateurs.
8. **Force majeure** : Désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la volonté du Titulaire.
9. **ISO** : Organisme International de Standardisation.
10. **UIT** : Union International des Télécommunications.
11. **IaaS** : (Infrastructure as a Service) : Infrastructure en tant que Service.
12. **PaaS** : (Platform as a Service): Plateforme en tant que Service.
13. **SaaS** : (Software as a Service): Service en tant que Service.

ARTICLE 3 : TEXTES DE REFERENCE

L'autorisation accordée au Titulaire doit être mise en œuvre conformément aux dispositions législatives et réglementaires nationales ainsi qu'aux normes internationales en vigueur, notamment :

- Loi n°2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications ;
- Loi n° 09-04 du 14 Chaâbane 1430 correspondant au 05 août 2009, portant règles particulières relatives à la prévention et à la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication ;
- Décret exécutif n°09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009, modifiée et complétée, fixant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les équipements sensibles ;
- Décret exécutif n° 15-320 du Aouel Rabie El Aouel 1437 correspondant au 13 décembre 2015, relatif au régime d'exploitation applicable à chaque type de réseau, y compris radioélectrique et aux différents services de télécommunications ;
- Décret exécutif n°17-97 du 26 février 2017 fixant le montant de la redevance applicable aux opérateurs titulaires d'autorisations pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de télécommunications et/ou la fourniture de services de télécommunications ;
- Arrêté interministériel du 15 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 13 octobre 2011 fixant les conditions et les modalités d'acquisition, de détention, d'exploitation, d'utilisation et de cession des équipements sensibles ; modifié et complété ;
- Règlements de l'UIT.

ARTICLE 4 : SERVICES FOURNIS

Le Titulaire de l'autorisation peut offrir les services d'hébergement et de stockage de données notamment selon les trois (03) modèles techniques d'utilisation de Cloud Computing, à savoir :

- Infrastructure en tant que Service (IaaS) : Service à travers lequel le Titulaire met à la disposition de ses clients un ensemble de ressources matérielles virtualisées pour le traitement et le stockage de leurs données. Le Titulaire administre l'ensemble de ses ressources.
- Plateforme en tant que Service (PaaS) : Service à travers lequel le Titulaire met à la disposition de ses clients une plateforme composée notamment de serveurs d'application, base de données et un environnement d'exécution leur permettant de développer, déployer, gérer et exécuter leurs propres applications développées ou acquises. Le Titulaire gère l'ensemble de la plateforme.
- Service en tant que Service (SaaS) : Service à travers lequel le Titulaire met à disposition de ses clients un ensemble d'applications utilisables à la demande. Le Titulaire administre l'ensemble des applications.

ARTICLE 5 : MODALITES DE FOURNITURE DES SERVICES

Le Titulaire de l'autorisation doit offrir les services de fourniture d'hébergement et de stockage de contenu informatisé au profit d'utilisateurs distants dans le cadre des services dits d'informatique en nuage ou Cloud Computing conformément aux textes en vigueur ainsi qu'aux dispositions du présent cahier des charges.

Le Titulaire de l'autorisation peut offrir un ou plusieurs services cités à l'article 4 du présent cahier des charges selon les modèles de déploiement prévus par les recommandations de l'UIT/ISO en vigueur, à savoir :

- **Cloud privé** : Modèle de déploiement de Cloud Computing où le Titulaire met en place des ressources dédiées à un client donné. Les services sont accessibles et utilisés exclusivement par le client et les ressources sont contrôlées et gérées par ce dernier.
- **Cloud public** : Modèle de déploiement de Cloud Computing où le Titulaire propose un environnement informatique avec une mutualisation optimale des ressources, l'environnement est ainsi virtuellement partagé avec un nombre illimité de clients et les ressources sont contrôlées et gérées par le Titulaire de l'autorisation.

- **Cloud hybride** : Modèle de déploiement de Cloud Computing où le Titulaire propose un environnement combinant l'utilisation d'un Cloud public avec d'un Cloud privé. Les deux (02) modèles permettent l'interopérabilité et la portabilité des données et des applications utilisées.

Le Titulaire ne peut louer des liaisons filaires et/ou radioélectriques, pour assurer la fourniture des services d'hébergement et de stockage de contenu informatisé au profit d'utilisateurs distants dans le cadre des services dits d'informatique en nuage ou Cloud Computing, qu'auprès d'opérateurs de réseaux publics de télécommunications fixes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCTROI DE L'AUTORISATION

Toute personne physique ou morale désirant établir et/ou exploiter un service d'hébergement et de stockage de contenu informatisé au profit d'utilisateurs distants dans le cadre des services dits d'informatique en nuage ou Cloud Computing, doit introduire une demande auprès de l'Autorité de régulation.

Toute personne morale désirant établir et/ou exploiter ce service doit se constituer en la forme d'une société de droit algérien avec un siège social en Algérie.

ARTICLE 7 : CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Le dossier de demande d'autorisation doit contenir les documents suivants :

- Une demande adressée au Directeur Général de l'Autorité de régulation ;
- Une lettre d'engagement selon un modèle établi par l'Autorité de régulation, téléchargeable également sur le site web de l'Autorité de régulation (annexe 1) ;
- Une fiche de renseignement selon un modèle établi par l'Autorité de régulation, téléchargeable également sur le site web de l'Autorité de régulation (annexe 2) ;
- Une copie des statuts lorsqu'il s'agit de personne morale ;
- L'architecture détaillée de l'infrastructure, le mode de connexion envisagé en précisant notamment le type d'équipements, la capacité totale de stockage et les logiciels associés ;
- Une description détaillée des services prévus en précisant les conditions et les différents modèles de déploiement prévus notamment le(s) procédé(s) d'identification des clients ;
- Une copie de la pièce d'identité du responsable légal ;
- La désignation du chargé de contact avec l'Autorité de régulation en précisant ses coordonnées ;
- Un casier judiciaire (personne physique) ;
- Le paiement des frais de gestion du dossier ;
- Une description des locaux hébergeant l'infrastructure (surface, alimentation électrique, climatisation, sécurisation, etc.).

Le dossier de demande d'autorisation doit être déposé auprès de l'Autorité de régulation contre délivrance d'un accusé de réception.

ARTICLE 8 : REDEVANCES

Les redevances de l'autorisation d'établissement et d'exploitation des services d'hébergement et de stockage de contenu informatisé au profit d'utilisateurs distants dans le cadre des services dits d'informatique en nuage ou Cloud Computing sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 9 : PERIODE DE DEMARRAGE D'EXPLOITATION DU SERVICE

Le Titulaire est tenu de procéder à l'installation des équipements et logiciels nécessaires à l'établissement et à l'exploitation des services dans un délai maximum d'une (01) année, et ce à compter de la date de notification de l'autorisation.

Une période d'une année (01) supplémentaire peut être accordée dans le cas de force majeure. Passé ce délai, l'autorisation sera retirée par l'Autorité de régulation.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Dans l'exercice de l'activité objet de son autorisation, le Titulaire est soumis aux obligations suivantes :

- Offrir les services, selon les capacités disponibles, à tous les demandeurs en mettant en œuvre les moyens techniques les plus fiables ;
- Implanter son infrastructure sur le territoire national et garantir que celle-ci soit établie au moyen d'équipements intégrant les technologies les plus récentes et les plus avérées ;
- Garantir que les données des clients soient hébergées et stockées sur le territoire national ;
- Fournir les services via les infrastructures déclarées spécifiquement pour cette autorisation ;
- Assurer l'intégrité et la confidentialité des données des clients sauf dans les cas prévus par les textes en vigueur ;
- Assurer la disponibilité et la continuité du service fourni à ses clients sauf cas de force majeure ;
- Garantir une solution de sauvegarde " Backup " des données hébergées ou stockées ;
- Constituer un fichier d'identification des clients ;
- Ne pas divulguer ou utiliser les données des clients ;
- En cas de cessation de l'activité, de retrait ou de non-renouvellement de l'autorisation, le Titulaire est tenu de restituer les données des clients puis procéder à leurs suppressions physiques.

ARTICLE 11 : PRESCRIPTIONS EXIGÉES POUR LA DÉFENSE NATIONALE ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Le Titulaire est tenu, conformément à la législation en vigueur, de répondre positivement et dans les plus brefs délais aux injonctions des autorités compétentes en vue de respecter les prescriptions exigées par la défense nationale, la sécurité publique, et les prérogatives de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 12 : ENCRYPTION

Pour la mise en œuvre du système d'encryption, le Titulaire est tenu de déposer au préalable auprès de l'Autorité de régulation, un dossier réglementaire portant demande d'autorisation d'exploitation des équipements et / ou logiciels d'encryptions et ce conformément aux dispositions de l'article 20 du décret exécutif n°09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009 fixant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les équipements sensibles.

La demande portera sur les procédés d'encryption des données. Tous les éléments d'information relatifs à la constitution du dossier sont disponibles sur le site web de l'Autorité de régulation.

ARTICLE 13 : IDENTIFICATION

Le Titulaire est tenu de mettre en place les moyens matériels et logiciels permettant d'identifier tous ses clients. L'identification des clients doit être faite au moment de la souscription.

La souscription au service s'effectue, soit directement sur le site web soit auprès d'un point de présence du Titulaire. Dans tous les cas, cette souscription doit garantir l'exactitude des informations fournies par le souscripteur (nom, prénom, adresse physique, numéro de téléphone).

ARTICLE 14 : SECURISATION

Le Titulaire doit également mettre en place les mécanismes logiques et physiques nécessaires visant à assurer la sécurisation des données, des applications et de l'infrastructure associées au Cloud Computing notamment, en ce qui concerne :

- L'intégrité et la confidentialité des données notamment à travers la mise en place de mécanismes de sécurité de l'information contre les différentes menaces et intrusions ;
- La sécurisation physique et environnementale des locaux abritant l'infrastructure notamment contre les incendies et les dégâts des eaux.

ARTICLE 15 : NATURE DE L'AUTORISATION, MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL, CESSION ET TRANSFERT

15.1 : NATURE DE L'AUTORISATION

Conformément à l'article 39 de la loi 2000-03 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, l'autorisation est personnelle au Titulaire.

15.2 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Toute modification affectant directement plus du tiers de la répartition de l'actionariat ou des parts sociales du Titulaire est soumise à l'autorisation préalable de l'Autorité de régulation sous peine de retrait de l'autorisation.

15.3 : CESSION ET TRANSFERT

Conformément à l'article 15.1 du présent cahier des charges l'autorisation est personnelle et ne peut être cédée à des tiers.

Toute modification de la répartition des parts sociales ou de l'actionariat du Titulaire de l'autorisation, par toute forme de cession qui aurait pour effet de conférer au cessionnaire la majorité du capital social du Titulaire de l'autorisation ou la majorité des droits de vote dans son assemblée délibérante est considérée, au sens du présent cahier des charges, comme une cession de l'autorisation.

ARTICLE 16 : DEMANDE D'INFORMATION

16.1 : Informations Générales

Le Titulaire est tenu de mettre à la disposition de l'Autorité de régulation les informations et documents financiers, techniques et commerciaux qui lui sont nécessaires pour s'assurer du respect par le Titulaire des obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ainsi que par le présent cahier des charges.

16.2 : Informations à fournir

Le Titulaire s'engage à communiquer à l'Autorité de régulation la mise à jour des informations suivantes :

- Les adresses des points de présence et les modes de connexion au réseau de télécommunications ;
- La description de l'ensemble des services offerts ;
- Les tarifs et conditions générales de l'offre de services ;
- La liste des clients ;
- Tout renseignement jugé pertinent par le titulaire ou demandé par l'Autorité de régulation.

En cas de modification des statuts du Titulaire, celui-ci est tenu d'en informer l'Autorité de régulation dans un délai n'excédant pas deux (02) mois à compter de la date de modification.

ARTICLE 17 : CONTROLE

L'Autorité de régulation est habilitée à effectuer par ses propres agents ou par toute personne dûment habilitée par elle, en liaison avec les services et organismes compétents l'ensemble des contrôles dans le respect des conditions d'utilisation de l'autorisation.

ARTICLE 18 : SANCTIONS

18.1 : SANCTIONS PECUNIAIRES

Le Titulaire de l'autorisation qui ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, ou par les décisions prises par l'Autorité de régulation ou par les textes législatifs et réglementaires s'expose aux sanctions pécuniaires prévues par la législation en vigueur.

18.2 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

Si en dépit de l'application de sanctions pécuniaires, l'opérateur persiste à ne pas se conformer aux obligations qui lui sont imposées par les textes en vigueur ainsi que son cahier des charges, l'Autorité de régulation prononce, par décision motivée, à son encontre et à sa charge, l'une des sanctions suivantes :

- La suspension totale ou partielle de son autorisation pour une durée de trente (30) jours au plus;
- La suspension de l'autorisation pour une durée d'un (01) à trois (03) mois ou la réduction de la durée de cette dernière dans la limite d'une (01) année ;

Si le Titulaire n'obtempère pas, il peut être prononcé à son encontre le retrait définitif de l'autorisation dans les mêmes formes que celles qui ont prévalu à son obtention.

ARTICLE 19 : MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES

L'Autorité de régulation peut modifier le présent Cahier des charges en cas de besoin et dans l'unique mesure où l'intérêt général le commande ou pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

Ces modifications ne peuvent cependant remettre en cause de façon fondamentale les équilibres économiques de l'autorisation.

ARTICLE 20 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent cahier des charges a été approuvé par le conseil de l'Autorité de régulation.

Le cahier des charges est signé par le titulaire, il est annexé à l'autorisation et en fait partie intégrante.

L'autorisation entre en vigueur dès sa notification au titulaire.

ARTICLE 21 : DUREE – RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

21.1 : DUREE

L'autorisation est délivrée au Titulaire par l'Autorité de régulation pour une durée de cinq (05) ans.

21.2 : RENOUELEMENT

Le renouvellement de l'autorisation ne peut en aucun cas intervenir par tacite reconduction. Il doit impérativement faire l'objet d'une demande expresse adressée par son Titulaire à l'autorité de régulation dans un délai de quarante-cinq (45) jours, attesté par accusé de réception, avant l'expiration de la durée de son autorisation.

L'autorisation est renouvelable pour une durée fixée à cinq (05) ans.

Si à l'issue du délai prescrit à l'alinéa précédent aucune demande n'est formulée, elle prendra fin à la date de son échéance sans aucune autre formalité que l'expiration de sa durée.

Il peut être procédé au non renouvellement de l'autorisation notamment dans les cas suivants :

- De non-respect continu et avéré par son Titulaire durant la période de validité de l'autorisation, d'obligations stipulées par les textes en vigueur et le présent cahier des charges ;
- De non- paiement de la redevance.

Le non renouvellement de l'autorisation doit être dûment motivé et faire l'objet d'une décision du conseil de l'Autorité de régulation.

ARTICLE 22 : ANNEXES

Les deux (02) annexes jointes au présent cahier des charges en font partie intégrante.

Fait à Alger : le.....

A signer (précédée de la mention *Lu et approuvé*) :

Le Représentant légal du Titulaire

VERSION POUR DEPOT DE DOSSIER

ANNEXE 1 : LETTRE D'ENGAGEMENT

Alger le

**A Monsieur le Directeur Général
de l'Autorité de régulation**

Objet : Lettre d'engagement

Je soussigné, MonsieurGérant /Directeur Général, de la société, sise au.....m'engage formellement à me conformer aux dispositions du cahier des charges définissant les conditions et les modalités d'établissement et d'exploitation des services d'hébergement et de stockage de contenu informatisé au profit d'utilisateurs distants dans le cadre des services dits d'informatique en nuage ou Cloud Computing, aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et aux normes et standards internationaux.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma parfaite considération.

Fait, à.....le

Cachet et Signature (Gérant /Directeur Général)

ANNEXE 2 : FICHE DE RENSEIGNEMENTS

Nom :

Prénom (s) :

Date et lieu de naissance :

Nationalité (actuelle) : Nationalité (d'origine) :

Fils de : Et de :

Adresse complète du responsable :

.....

Adresse du siège social :

.....

Tél : Fax :

Email (facultatif) :

Profession :

Fonction ou qualité (au sein de l'organisme) :

Diplôme(s) et qualification(s) :

Fait, à.....le

Cachet et Signature